



**DECISION PORTANT AUTORISATION
PRECAIRE ET REVOCABLE DE PASSAGE
SUR DES ROUTES FORESTIERES
NON OUVERTES A LA CIRCULATION PUBLIQUE**

Accordée par : L'Office National des Forêts, établissement public à caractère industriel et commercial, RCS PARIS B 662 043 116 représenté par Monsieur Franck JACQUEMIN, Directeur de l'Agence Territoriale de Sarrebourg dont les bureaux sont à 57403 Sarrebourg, BP 30155 au : 24 route de Phalsbourg.

À

Identité et adresse

du bénéficiaire : AAPPMA La Sarrebourgeoise représentée par :
Monsieur LEDIEN
1 Rue du Maréchal FOCH -BP 40434
57404 SARREBOURG CEDEX

Nature de

l'autorisation :

Autorisation de passage sur les chemins empierrés en forêts domaniales :

Nom du chemin EMPIERRE	Forêt domaniale	Longueur en km
Brainches	LANGUIMBERG	0.8540
Diane-Capelle	LANGUIMBERG	0.8520
Hautes-Maisons	LANGUIMBERG	0.9810
Houillons	LANGUIMBERG	1.3950
Murot	LANGUIMBERG	1.7400
Pferdmatt	LANGUIMBERG	0.7420
Tranchée du loup	LANGUIMBERG	0.1000
TOTAL		6.6640

Durée de

l'autorisation :

5 ans, du 1er Mars 2017 au 31 Décembre 2021

Redevance

annuelle :

827 euros (HUIT CENT VINGT SEPT euros)

* Redevance payable d'avance à la signature de l'autorisation et au 1^{er} Mars de chaque année. Elle sera révisée tous les ans selon l'indice INSEE du coût de la construction connu au 1^{er} Mars (1643 indice connu au 1^{er} Mars 2017 = 3^{ème} trimestre 2016) et au 1^{er} Mars de l'année de la révision. Au cas où la variation de l'indice serait négative, la redevance sera maintenue au niveau de la précédente.

* Moyens de paiement libellé au nom de l'Agence Comptable de l'O.N.F. :

Tout retard dans le paiement des redevances entraînera l'exigibilité d'intérêts moratoires au taux légal sans qu'aucune mise en demeure ne soit nécessaire et quelle que soit la cause du retard.

Pour le calcul de ces intérêts, tous les mois seront comptés pour 30 jours et les fractions de mois seront négligées. Les poursuites éventuelles pour le recouvrement de la redevance se feront conformément aux dispositions du Code du Domaine de l'Etat.

CONDITIONS DE L'AUTORISATION

- 1.** La présente autorisation est accordée à titre personnel à l'AAPPMA.
Elle ne peut être ni louée, ni cédée.
La présente autorisation sera résiliée de plein droit en cas de manquement à une condition de la présente autorisation, par lettre recommandée avec accusé de réception.
- 2.** La présente autorisation est révocable en tout temps par l'Office National des Forêts sans préavis ni indemnité ou rétrocession des redevances déjà versées.
- 3.** Le bénéficiaire s'oblige à ne pas rechercher la responsabilité de l'Etat et de l'Office National des Forêts à l'occasion de gêne ou de dégâts liés à la qualité des routes forestières ou causés par l'exploitation des coupes, la chute d'arbres, de branches, les incendies ou autres, et pour troubles ou privation involontaire de l'exercice de la présente autorisation. L'Office National des Forêts se réserve à tout moment le droit de fermer la route forestière à la circulation, pour tout motif le nécessitant, et notamment dans le cadre des travaux et en particulier ceux liés à l'exploitation forestière
- 4.** Le bénéficiaire ne pourra pas se prévaloir de la présente autorisation pour exiger de l'Office National des Forêts ou de l'Etat des travaux sur les routes forestières susvisées.
En revanche, il sera tenu d'exécuter à toute réquisition du service forestier, les travaux nécessaires à la réparation des dégradations liées à l'exercice de la présente autorisation. Cette réquisition comportera obligatoirement une estimation du montant des travaux. Faute par le bénéficiaire de satisfaire à cette condition dans le mois suivant la réquisition, l'Office National des Forêts y pourvoira aux frais du bénéficiaire.
- 5.** Le bénéficiaire ne pourra pas procéder à des travaux même visant à améliorer la qualité des routes forestières en cause sans avoir reçu au préalable l'autorisation écrite de l'Office National des Forêts.
- 6.** Le bénéficiaire sera responsable, dans les conditions du droit commun, envers l'Etat et l'Office National des Forêts et envers les tiers de tous les incendies, dégâts ou accidents causés par suite de l'exercice de la présente autorisation.
- 7.** Les adhérents afficheront systématiquement le macaron sur leur pare-brise sous peine d'une amende forfaitaire de 135 Euros (contravention de 4ème classe).
- 8.** Le stationnement se fera uniquement sur les parkings indiqués. La vitesse maximale autorisée est de 30 km/h.
- 9 -** Le bénéficiaire s'engage à procéder à l'élimination correcte de tous déchets (art. L 541.2 du Code de l'Environnement). En cas de non-respect le bénéficiaire encourt une contravention de 3ème ou 5ème classe.
- 10 -** Le bénéficiaire s'engage à respecter l'itinéraire prévu, les horaires prévus et les parkings autorisés au présent contrat. En cas de non-respect le bénéficiaire encourt une amende forfaitaire de 135 euros (contravention de 4ème classe).
- 11 -** Le bénéficiaire s'engage à respecter le silence des lieux.
- 12** Le camping, le feu et les dépôts de déchets sont strictement interdits.
- 13.** Aucun traitement ni dépôt de barque n'est autorisé ; aucun reste ne sera non plus toléré (à évacuer).
- 14.** Cette autorisation de circulation et de stationnement est uniquement autorisée de 1 heure avant le lever du soleil à 1 heure après son coucher.
- 15.** Toute circulation particulière (camion) devra être autorisée préalablement par écrit par l'agence de l'Office National des Forêts.

16. Toute manifestation devra faire l'objet d'une demande spéciale à l'agence territoriale de l'Office National des Forêts de SARREBOURG au moins deux mois à l'avance (ag.sarrebourg@onf.fr).

17. Le correspondant local de l'ONF pour le présent contrat est Céline MANGIN Maison forestière de l'Etang 57830 HEMING Tél : 03 87 25 04 65 - Mobile : 06 16 30 69 08 Courriel : celine.mangin@onf.fr

Fait à Metz, le 27 mars 2017

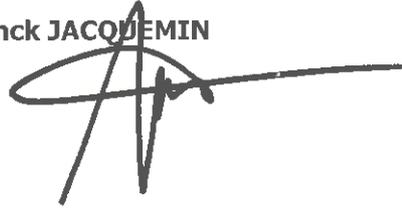
"LU ET ACCEPTE" (mention manuscrite)

Le Bénéficiaire

In et Al/rouvé
Jean-Louis LEDU
Président AAPP
La Sarrebourg


Le Directeur de l'Agence Territoriale de
SARREBOURG

Franck JACQUEMIN





Concession autorisation de passage sur chemins forestiers AAPPMA la Sarrebourgeoise

© ONF Agence de Sarrebourg SIG FN fev 2017
EDR25 © IGN 2001

- Etangs
- Chemins accessibles aux adhérents de l'AAPPMA la Sarrebourgeoise
- Parkings
- Forêts gérées par l'agence ONF de Sarrebourg
- Parcelle forestier

N

1:20 000

